



FEUX À CIEL OUVERT

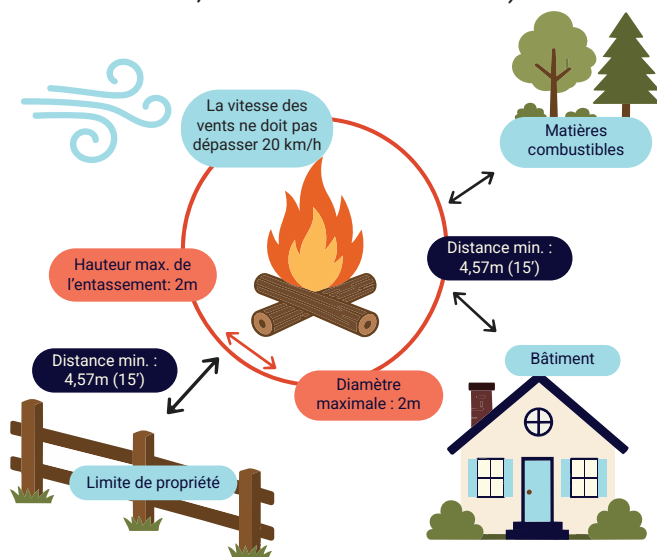


Entre le 15 novembre et le 1er avril, les feux à ciel ouvert sont autorisés sous certaines conditions. Avant d'allumer un feu, veuillez vérifier auprès de votre municipalité si un permis de brûlage est requis. Toutefois, lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU atteint le niveau « Extrême », tout feu à ciel ouvert est strictement interdit et aucun permis de brûlage ne peut être délivré.

Consultez l'indice d'inflammabilité actuel de la SOPFEU : <https://sopfeu.qc.ca/>

LES CONDITIONS SUIVANTES DOIVENT ÉGALEMENT ÊTRE RESPECTÉES :

*Matériaux organiques seulement (bois non traité, les branches et les broussailles)



FOYERS CONFORMES

Les foyers alimentés au gaz naturel, au gaz propane, à l'électricité ou avec tout autre liquide conçu et reconnu spécifiquement à l'usage de l'appareil sont aussi permis. Par contre, ils devront être placés solidement au sol, homologués par un organisme reconnu, installés selon le mode d'emploi du fabricant et être éloignés d'au moins un mètre de toute matière combustible.



FOYERS NON CONFORMES

Les installations illustrées ci-dessous, tout comme les feux à ciel ouvert, ne sont pas munies d'un chapeau de cheminée ni d'un pare-étincelles. Elles ne répondent donc pas aux normes applicables aux foyers conformes.



PRÉVENTION INCENDIE MRC PONTIAC



FOYERS CONFORMES

Les feux dans les foyers conformes, tels qu'illustrés ci-dessous, sont permis en tout temps, sauf lorsque la municipalité émet une interdiction de brûler dans ces foyers. Un permis est requis dans certaines municipalités, donc assurez-vous de bien consulter le règlement de prévention des incendies pour une liste des municipalités à cet effet. Afin d'être conforme, votre foyer extérieur doit répondre aux exigences suivantes : être muni d'un pare-étincelle de moins de 1 centimètre d'ouverture et répondre aux indications ci-dessous :

